



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 048/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 17 mars 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 18 août 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Park

EN FAIT :

A. De 2016 à 2020, X., ressortissante russe, a suivi un cursus de Bachelor en droit auprès du Moscow State Institute of International Relations (ci-après : MGIMO), institution accréditée par le Ministère de l'Éducation et de la Science de la Fédération russe. La formation suivie spécialisée était « *Jurisprudence* » avec un programme dont l'orientation s'intitulait « *Droit international et comparé* ». Ledit programme était élaboré conjointement avec la Swiss School for International Relations (ci-après : SSIR, anciennement l'École CIL Plateform), sise à Genève. Les participants à ce programme suivaient quatre semestres d'enseignement à Moscou et quatre à Genève.

B. En 2022, elle a obtenu un diplôme de Master of Law auprès de la MGIMO, puis, en 2025, un diplôme de Master of Advanced Studies (MAS) in International Business Law (LL.M.) auprès de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. En parallèle, elle a suivi des cours de français à l'École de français de langue étrangère (EFLE).

C. X. a déposé au printemps 2025 un dossier de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL, en vue de débiter un doctorat en droit à compter du semestre d'automne 2025/2026. Dans sa candidature, la Professeure A. a été désignée comme future directrice de thèse.

D. Le 15 août 2025, le SII a informé par courriel la Prof. A. qu'il entendait refuser la demande d'admission en doctorat. Il lui a indiqué qu'il était possible de déposer une demande de dérogation auprès de la Commission d'admission en doctorat, le dossier de la candidate devant alors être soumis à cette dernière jusqu'au 24 septembre 2025.

E. Le 18 août 2025, le SII a rejeté la demande d'admission de X., considérant qu'elle avait effectué une partie de son Bachelor dans une institution non accréditée par le Ministère de l'Éducation et de la Science de la Fédération russe, soit la SSIR. Faute d'un diplôme de Bachelor valide, elle ne remplissait pas les conditions d'admission à l'UNIL. Le SII lui a également indiqué que s'il avait eu connaissance de ce fait auparavant, l'accès au LL.M lui aurait été refusé.

F. Par acte du 29 août 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 30 octobre 2025, en concluant au rejet du recours.

I. La recourante a produit une réponse le 15 novembre 2025, puis la Direction a complété ses déterminations le 3 décembre 2025.

K. La recourante a, à son tour, complété ses déterminations le 10 décembre 2025.

L. Le 6 février 2026, la recourante a requis de l'Autorité de céans des informations quant à l'avancement de la procédure.

M. Par courrier du 10 février 2026, la CRUL a invité la SSIR à se déterminer jusqu'au 24 février 2026, sur un certain nombre de questions, dont, entre autres, celle de savoir si l'enseignement dispensé par la SSIR dans le cadre du programme « Droit international et comparé » était conjoint ou séparé de celui de la MGIMO, si la SSIR était un établissement d'enseignement distinct de la MGIMO, et quelle était la marge de manœuvre laissée aux deux établissements respectifs dans le choix des enseignants, l'élaboration du programme d'études, la procédure d'évaluation, la validité du diplôme du diplôme SSIR en lien avec celui du MGIMO.

Le courrier est resté sans réponse.

N. Par courriel et courrier recommandé du 10 mars 2026, la CRUL a de nouveau interpellé la SSIR, lui impartissant un délai au 13 mars 2026 pour se déterminer. Le courrier n'a pas été réclamé.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 mars 2026.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 29 août 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Il convient, dans un premier temps, de présenter le cadre légal universitaire régissant l'admission en doctorat en droit à l'UNIL.

L'art. 75 LUL dispose que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL. Ce dernier prévoit, à l'art. 71 RLUL, que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. Des dérogations sont possibles par décision de la Direction (art. 83a al. 1 RLUL).

La Directive de la Direction 3.1 relative aux conditions d'immatriculation et inscription précise que les candidats doivent être jugés formellement admissibles en doctorat par le SII. Il est nécessaire d'être titulaire d'un Master délivré par une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent par la Direction (Art. 61 Directive 3.1). L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le Bachelor, respectivement le Master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les Bachelors, respectivement les Masters ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques, reconnues par l'UNIL (art. 62 al. 1 Directive 3.1). Les candidats doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

obtenir l'accord d'un professeur en qualité de directrice ou directeur de thèse ; obtenir l'accord de la faculté concernée (art. 64 al. 1 Directive 3.1). Ces accords sont validés par l'attestation de thèse, signée par les candidats, la directrice ou le directeur de thèse ainsi que le décanat ou l'école doctorale.

L'École de droit, prévoit, à l'art. 3 du Règlement de la thèse de Master en Droit et du Doctorat universitaire en Droit Doctorat of Law (Law) (ci-après : Règlement), les règles suivantes d'admission au doctorat :

« [...] le candidat doit être titulaire soit :

- d'un Bachelor universitaire en Droit et d'un Master universitaire en Droit délivrés par l'Université de Lausanne ou une autre université suisse ;*
- d'un grade délivré par une université étrangère jugé équivalent par la Direction de l'ED à une formation universitaire d'un Bachelor en Droit (1^{er} cycle de droit) et d'un Master en droit (2^e cycle de droit). »*

L'admission exceptionnelle au Doctorat est régie à l'art. 4 du Règlement. Ce dernier prévoit qu'un candidat qui ne remplit pas les conditions de l'art. 3 et est titulaire d'un Bachelor universitaire en droit et d'un Master universitaire en droit ou de titres jugés équivalents peut être admis sur décision de la Direction de l'École Doctorale (ci-après : ED), selon la procédure et les conditions décrites à l'alinéa suivant. L'un des deux diplômes peut être obtenu dans une branche d'études autre que le droit (al. 1). Sur préavis de la Commission des équivalences et de la mobilité au vu du dossier du candidat ou de la candidate et moyennant l'avis favorable de deux membres du corps enseignant de l'ED, la Direction de l'ED peut admettre le candidat ou la candidate, lorsqu'il ou elle a : a) démontré par ses écrits ou son activité professionnelle une aptitude particulière à la recherche juridique ou b) réalisé une moyenne égale ou supérieure à 5.0 au Master universitaire en Droit ou au titre jugé équivalent ou réalisé un mémoire de Master universitaire d'une qualité exceptionnelle. L'art. 10 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1) prévoit que l'admission aux études doctorales requiert un titre de Master ou un titre équivalent d'une haute école, d'une autre institution du domaine des hautes écoles ou d'une haute école étrangère équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine.

Ainsi, selon le cadre réglementaire de l'UNIL, la recourante doit être titulaire d'un grade délivré par une université étrangère jugé équivalent à une formation universitaire d'un Bachelor en Droit et d'un Master en droit, d'une institution accréditée dans son pays d'origine.

Il ne fait aucun doute que la recourante est titulaire d'un Master en droit jugé équivalent par la Direction de l'UNIL. Autre en est-il de son Bachelor en droit. La question litigieuse est celle de savoir si, dans le cadre du programme de droit international et comparé de Bachelor suivi par la recourante, la SSIR constitue une entité séparée de la MGIMO, nécessitant, cas échéant, une accréditation à part.

3. a) La recourante soutient que la SSIR ne représente pas une institution séparée du MGIMO. D'après elle, le contrôle et l'approbation académique du programme droit international et comparé relève du MGIMO, qui élabore exclusivement ledit programme et définit son orientation, attribue les grades académiques, valide les crédits, contrôle, approuve et vérifie l'ensemble des activités d'enseignement du Bachelor, y compris celles se déroulant à Genève. Le diplôme SSIR ne fait que dupliquer les crédits et matières du diplôme MGIMO, puisqu'il reflète la réalisation du programme de ce dernier. Il ne constituerait en aucun cas un second grade académique. La recourante évoque avoir toujours été immatriculée en tant qu'étudiante auprès du MGIMO et avoir été admise au programme de droit international et comparé par ce dernier, et non pas par la SSIR. Si ses études à la SSIR constituaient réellement une formation supplémentaire, la recourante explique que cela aurait constitué une interruption de sa formation auprès du MGIMO, qui lui aurait par conséquent pas décerné de diplôme.

b) D'après la Direction, la recourante a effectué une partie de son Bachelor, soit quatre semestres, au sein de la SSIR, une institution non accréditée. La SSIR serait distincte de la MGIMO aux motifs que le programme suivi décerne deux diplômes, que deux contrats séparés sont conclus avec les étudiants, ces derniers devant s'acquitter de la somme de CHF 63'000 auprès de la SSIR. Se basant sur le site internet de la SSIR, la Direction soutient que le programme est mis au point de manière conjointe par les deux institutions et que l'enseignement du programme est dispensé par différentes personnes, démontrant par là qu'il n'est pas sous le contrôle exclusif du corps professoral de la Faculté de droit international du MGIMO. Comme le SSIR n'est pas accrédité par le Ministère de l'Éducation et de la Science de la Fédération russe, la recourante ne dispose pas d'un diplôme de Bachelor jugé équivalent.

c) L'Autorité de céans relève les éléments suivants :

aa) Sur consultation du site internet de la SSIR (<https://www.ssir.swiss/home-en/>, consulté le 17.03.26), la page s'affiche en premier lieu en russe. La première vidéo proposée pour consultation est intitulée « *Swiss School x MGIMO* » et son contenu est principalement en russe. Au bas de la page consacrée au programme de droit comparé (<https://www.ssir.swiss/icl-en/>, consulté le 17.03.26), dans la section « *Contact* » et « *For more indication* » se trouvent en premier lieu les coordonnées de M. B., dont la fonction indiquée est « *Dean of the MGIMO International Law School* » et l'adresse mail celle du MGIMO. Ses coordonnées figurent avant celles de la directrice du programme, Mme C. La section « *Admission* » audit programme renvoie directement les candidats à la page internet dédiée aux candidatures des programmes spécialisés du MGIMO, sur laquelle il est précisé que les candidatures sont soumises au MGIMO. Elle indique que les frais de scolarité pour le programme joint sont pris en charge par contrat. Deux contrats distincts sont alors conclus pour la prestation de services éducatifs payants : un avec le MGIMO et l'autre avec la SSIR.

bb) Il ressort des pièces que le programme de droit international et comparé est approuvé par le recteur MGIMO. La description du programme contient l'indication que ce dernier est mis en œuvre par le corps enseignant de la Faculté de droit international MGIMO avec la participation de représentants d'universités étrangères, d'avocats et d'employés d'organisations internationales. Le programme, très détaillé, contient la description des aménagements dans les salles de cours et la bibliothèque à disposition de la SSIR. Il convient ici de souligner que le programme en question vaut 240 crédits, bien au-delà des 180 crédits qui sont de rigueur pour un Bachelor en droit Suisse. Cette présentation élaborée et approfondie du programme en droit international et comparé ne figure pas sur le site internet de la SSIR.

cc) Au niveau des diplômes, le diplôme du MGIMO de la recourante contient explicitement l'indication que cette dernière a réussi l'*entier* de son programme de Bachelor tel qu'il est prévu par le curriculum. Quant au diplôme SSIR de la recourante, ce dernier indique que la durée des études a été de quatre ans, soit la durée de son Bachelor, et non pas des quatre semestres effectués à Genève. Finalement, les deux diplômes ont été établis à la même date, soit le 1^{er} juillet 2020, ce qui démontre bien le caractère lié de la formation, la SSIR ne

pouvant décerner de diplôme de manière indépendante, ainsi que la mention de l'obtention de 240 crédits ECTS.

Compte tenu de ces éléments, on ne saurait considérer le programme d'enseignement dispensé par la SSIR, dans le cadre du programme spécialisé de Bachelor, comme étant distinct et indépendant de celui du MGIMO. Toutes les indications énumérées ci-dessus démontrent que le programme est sous le contrôle principal et la maîtrise du MGIMO ; la question des frais à verser à chaque institution relevant de la liberté de ces dernières à organiser ledit programme. Ainsi, la SSIR, dans le cadre du programme susmentionné, ne nécessite pas une accréditation du Ministère de l'Éducation et de la Science de la Fédération russe. C'est donc à tort que la Direction a refusé l'admission en doctorat de la recourante sur ce point.

Le recours doit être admis sur ce point.

4. a) La Direction invoque l'arrêt CRUL 07/2016, qui trouve, d'après elle, application par analogie à la présente affaire. L'affaire en question avait trait à une demande d'admission en doctorat en droit de la part d'une candidate d'origine iranienne. Sa demande avait été rejetée au motif que le programme doctoral en Iran était différent du Suisse, dans la mesure où deux étapes étaient prévues : une première qui comportait le suivi de cours, et une seconde qui constituait l'étape de recherche. Le doctorat en droit ne comportant, en Suisse, qu'une seule étape, soit la rédaction d'une thèse, elle ne pouvait y être admise sans avoir réussi la première étape de doctorat en Iran, ou en suivant un programme préalable équivalent, élaboré par un futur directeur ou directrice de thèse en Suisse. Cette manière de faire ressort de la pratique de la Direction, qui, lorsque le cursus de doctorat du pays d'origine comporte une année ou plus de cours à réussir avant le passage à l'étape de recherche et rédaction de thèse, n'admet le candidat directement en doctorat à l'UNIL que lorsque la Faculté choisie connaît le même système. Dans le cas contraire, le candidat doit soit avoir réussi le programme de cette première année dans son université d'origine, soit être admis en programme préalable au doctorat à l'UNIL, c'est-à-dire à un programme spécifique préparé par le futur directeur ou la future directrice de thèse, d'entente avec le décanat de la Faculté concernée (CRUL 07/16 consid. 1.3.5).

Le cas d'espèce revêtirait des similitudes à l'affaire citée dans la mesure où, en Russie, le doctorat en droit se déroule en deux étapes, la première consistant à réussir des cours et des séminaires, et la seconde à rédiger une thèse. Cette dernière est subordonnée à la réussite des examens de la première partie. La recourante n'ayant pas suivi la première partie du doctorat selon les critères russes, elle ne saurait être admise directement en doctorat à l'École de droit.

b) Tout d'abord, il est à relever que la Direction s'appuie sur une jurisprudence qui date de plus de dix ans, dans laquelle l'Autorité de céans ne s'est pas prononcée sur le fond, mais qu'elle a déclaré le recours irrecevable faute d'intérêt digne de protection actuel à recourir de la candidate, cette dernière n'ayant pas entrepris de démarche auprès d'un éventuel futur directeur de thèse, condition qui doit de toute façon être remplie selon l'art. 64 de la Directive 3.1. La Commission de céans n'est pas liée par cette affaire, dont les circonstances sont sensiblement différentes à la présente cause, où elle est appelée à juger au fond un refus d'admission au doctorat.

La pratique de la Direction est critiquable, car elle équivaut à la création de critères supplémentaires à l'admission en doctorat à l'UNIL, soit 1) une équivalence entre les programmes doctoraux du pays d'origine (alors même que les textes légaux prévoient déjà les critères auxquels un titre étranger est jugé équivalent à un diplôme suisse) et ceux de l'UNIL pour une admission directe, 2) la réussite de la première étape d'un doctorat, exigeant par là une formation *supplémentaire* aux candidats étrangers qui souhaitent rédiger une thèse en Suisse, alors que ce critère n'est pas de mise pour les candidats disposant de diplômes suisses et 3) l'aboutissement d'un programme préalable spécifique, dont les conditions de réussite et d'échec ne sont pas précisées et demeurent floues, une condition qui n'est, une fois de plus, pas requise pour les titulaires de diplômes suisses. Ainsi, certains candidats, d'après le programme doctoral de leur pays d'origine, n'auraient jamais l'opportunité de poursuivre un doctorat en Suisse, faute de démarche entreprise auprès d'un directeur ou directrice de thèse. Cette pratique ne ressort d'aucun critère d'admission à l'Université de Lausanne ni de l'École de droit. Une telle situation est contraire à l'art. 83a al. 2 RLUL, qui indique clairement que les conditions supplémentaires à l'admission en doctorat sont fixées par la Direction ainsi que dans les règlements de faculté. Ces conditions devraient dès lors figurer dans les règlements de l'UNIL, ce qui n'est pas le cas (art. 5 al. 1 Cst.).

L'UNIL ne peut, sur cette base, dépourvue de tout fondement légal, refuser l'admission au doctorat de la recourante.

Le recours doit ainsi être admis.

5. D'après l'art. 49 al. 1 LPA-VD, en procédure de recours administratif, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'État selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD.

La recourante ayant obtenu gain de cause, l'avance de frais lui est restituée.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à accepter l'immatriculation de la recourante.
- III. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Noémie Park

Du 25 juin 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :